

Numéro du rôle : 4455
Arrêt n° 20/2009 du 12 février 2009

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle concernant l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 20 juillet 2006, posée par la Cour du travail d'Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 10 avril 2008 en cause de Marinus Van Stijn et Maria Paspont contre l'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 avril 2008, la Cour du travail d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 120*bis* ancien des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, par la discrimination qu'il instaure entre assurés sociaux selon le régime dont relèvent les prestations sociales qu'ils perçoivent, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ne se référant pas aux délais consacrés par l'article 30, qui n'est certes pas encore entré en vigueur à ce jour, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, quant aux délais de prescription de l'action en répétition de l'indu :

- d'une part, en fixant à cinq ans le délai ordinaire de prescription là où l'article 30 de la loi précitée les fixe à trois ans, ou à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte;

- d'autre part, en ne déterminant aucun délai de prescription à la répétition des allocations familiales indûment perçues ensuite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, là où l'article 30 de la loi précitée limite à cinq ans le délai de prescription des prestations sociales indûment perçues dans ces conditions ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds », dont le siège est établi à 3000 Louvain, Diestsevest 14;

- le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 9 décembre 2008 :

- ont comparu :

- . Me J. Toury, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me G. Jacobs, avocat au barreau de Bruxelles, et *loco* Me N. Michiels, avocat au barreau d'Anvers, pour l'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds »;

- . Me L. Delmotte *loco* Me J. Vanden Eynde et Me B. Van Hyfte, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par requête du 8 novembre 2004, l'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds » a intenté une action auprès du Tribunal du travail de Tongres par laquelle elle demandait à Marinus Van Stijn et Maria Paspont le remboursement d'allocations familiales indûment versées.

Par jugement du 18 mai 2006, le Tribunal du travail de Tongres a déclaré cette action fondée et a condamné solidairement les parties défenderesses au remboursement des allocations familiales indûment versées.

Le 9 juin 2006, ces parties ont interjeté appel de ce jugement.

C'est dans le cadre de cette procédure que la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Position de l'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds »*

A.1.1. L'ASBL « Acerta Kinderbijslagfonds » rappelle que, dans l'arrêt n° 13/2005, la Cour a considéré que l'article 120bis des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 (ci-après : les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), n'était pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, avant sa modification opérée par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, cette disposition prévoyait un délai de prescription de cinq ans, alors qu'aux termes de l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la répétition des prestations sociales indûment payées se prescrit par trois ans.

A.1.2. Cette partie relève que l'article 30, § 1er, précité de la loi du 29 juin 1981 n'est jamais entré en vigueur, ce qui constituerait un élément nouveau. Selon elle, les partenaires sociaux auraient renoncé à une réglementation globale de la prescription en droit de la sécurité sociale. Elle relève également qu'il n'y a plus aucune raison de donner exécution à la disposition précitée, dès lors que l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, tel qu'il a été modifié par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, prévoit également un délai de prescription de trois ans.

A.1.3. Toujours selon cette partie, la circonstance que l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 n'est jamais entré en vigueur fait que la question préjudicielle est devenue sans utilité, étant donné qu'il n'a jamais été question d'un traitement inégal. Elle allègue que la réponse à la question préjudicielle ne saurait permettre de trancher l'affaire soumise au juge *a quo*, vu que les parties ne peuvent se prévaloir de l'application du délai de prescription visé à l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981.

### *Position du Conseil des ministres*

A.2.1. Le Conseil des ministres relève que la question préjudicielle est quasi identique à la question à laquelle la Cour a déjà répondu dans son arrêt n° 13/2005. Il estime qu'il convient de donner la même réponse à la question préjudicielle actuellement soumise à la Cour.

A.2.2. Selon cette partie, le simple fait que l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 n'est jamais entré en vigueur ne suffit pas pour aboutir à une autre conclusion.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres souligne que l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 n'était pas davantage entré en vigueur lorsque la Cour a répondu à la question préjudicielle dans l'arrêt n° 13/2005, de sorte qu'il ne saurait être question, en l'espèce, d'un élément neuf. Selon lui, la Cour aurait également tenu compte de cette circonstance. Il se réfère notamment au considérant B.9.2 de l'arrêt précité, dont il ressortirait que la Cour considère les dispositions de la loi du 29 juin 1981 comme des principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Toujours selon cette partie, la Cour aurait « élevé au rang de norme de contrôle autonome le principe général de la sécurité sociale en ce qui concerne les délais de prescription afférents à la répétition de l'indu, quelle que soit sa transposition dans les législations particulières de la sécurité sociale ».

- B -

B.1.1. L'article 120*bis* des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939 (ci-après : les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés), tel qu'il s'appliquait avant son remplacement par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, disposait :

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué. En aucun cas, la répétition des prestations indûment payées ne sera possible après l'expiration de ce délai.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

B.1.2. L'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés dispose :

« § 1er. La répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est ramené à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte.

Le délai prévu à l'alinéa 1er est porté à cinq ans lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manoeuvres frauduleuses de l'intéressé ».

B.2. La juridiction *a quo* demande si la disposition en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le droit à la répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par cinq ans, sauf lorsque les prestations versées indûment ont été obtenues ensuite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, alors qu'aux termes de l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la répétition des prestations sociales versées indûment se prescrit par trois ans, ou par six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte, et alors qu'aux termes de cette même disposition, ce délai est de cinq ans « en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de l'intéressé ».

B.3. Dans son arrêt n° 13/2005 du 19 janvier 2005, la Cour a répondu comme suit à cette question :

« B.8.3. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 120*bis* des lois coordonnées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établit un régime différent de la règle générale établie par l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981, lequel fixe ce délai à trois ans ou à six mois lorsque le paiement résulte uniquement d'une erreur de l'organisme ou du service, dont l'intéressé ne pouvait normalement se rendre compte, et lequel limite à cinq ans le délai de prescription de l'action en répétition des allocations indûment perçues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes alors que l'article 120*bis* des lois coordonnées précitées ne précise pas quel est ce délai.

B.9.1. Les dispositions mentionnées en B.8.2 [l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981] indiquent que le législateur s'est préoccupé de ne pas permettre que les allocations versées en matière de sécurité sociale puissent, lorsqu'elles ont été indûment perçues, être récupérées dans les délais de droit commun. Il a voulu tenir compte de ce que ' la nature et la technicité croissante des textes normatifs régissant notre système de sécurité sociale imposent une solution spécifique au problème de la récupération de l'indu par rapport aux principes du droit civil ' (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, 508, n° 1, p. 25). Il a veillé également à rendre les courtes prescriptions inapplicables ' lorsque le paiement indu a été effectué en cas de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses ' tout en limitant dans ce cas le délai de prescription à cinq ans (article 30, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 29 juin 1981).

B.9.2. Même si ces dispositions ne constituent que des principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés que chacune des législations particulières devait mettre en œuvre, il ne peut être admis que l'indu puisse être réclamé aux bénéficiaires d'allocations familiales qui sont des assurés sociaux au sens des articles 1er, § 1er, 3, 6 et 21, § 1er, 6°, de

la loi du 29 juin 1981, dans un délai de cinq ans dans le cas où le paiement indu n'est pas lié à une fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le paiement indu est lié à une fraude.

B.10. La seconde question préjudicielle appelle une réponse affirmative ».

B.4. Le fait que, comme l'observe la juridiction *a quo*, l'article 30, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés n'est pas encore entré en vigueur n'altère pas la réponse qui précède.

En effet, comme la Cour l'a déjà jugé dans son arrêt n° 39/2008 du 4 mars 2008, si la Cour répond par l'affirmative à la question préjudicielle, le juge *a quo* est tenu d'écarter l'application de la disposition en cause.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 120*bis* des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 35 de la loi-programme du 20 juillet 2006, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 février 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt